

**DECISION N°2013-700/ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise FASOPRO 1 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/RCOS/PBLK/C.POA/SG pour la construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Poa (lots 01 et 02).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 août 2013 de l'entreprise FASOPRO 1 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lassané KABORE, Directeur général de l'entreprise FASOPRO 1 ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa OUEDRAOGO et Sinbou NIAMBA, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Poa ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye BAGUE, comptable de l'Ets WEND YAM ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/RCOS/PBLK/C.POA/SG pour la construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Poa (lots 01 et 02) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1074-1075 du mercredi 14 et jeudi 15 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 22 août 2013 ; que l'entreprise FASOPRO 1 a saisi le CRD par requête en date du 16 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Poa a lancé l'appel d'offres n°2013-01/RCOS/PBLK/C.POA/SG pour la construction d'infrastructures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise FASOPRO 1 aux motifs qu'elle n'a pas légalisé le reçu d'achat du compacteur et qu'elle n'a pas joint les attestations de travail du personnel demandées ; qu'en outre, la date de démarrage des travaux de peinture n'a pas été précisés dans le planning des travaux ;

l'entreprise FASOPRO 1 conteste les résultats provisoires arguant avoir joint le reçu d'achat légalisé du compacteur ainsi que les attestations de travail de son personnel ; qu'elle a également précisé dans le planning des travaux de peinture la date de démarrage de ceux-ci ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le point A-35 a requis de joindre des copies légalisées du diplôme, les copies des attestations de travail et les curriculum vitae signés et datées de l'intéressé ; qu'il est également requis pour chaque lot un compacteur ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté que le requérant a dûment justifié l'existence du compacteur ; que cependant, il reconnaît n'avoir pas joint d'attestation de travail du personnel à son offre ; que par ailleurs, il a été donné de constater qu'elle n'a pas proposé de date de démarrage des travaux mais seulement un délai d'exécution ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée par la CCAM ;

par ces motifs ;

## **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise FASOPRO 1 est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de l'entreprise FASOPRO 1 n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/RCOS/PBLK/C.POA/SG pour la construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Poa (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*